

Arrêt

n° 203 186 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me H. CROKART, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique katangais mulubakat par votre père, d'origine ethnique mongo de la région de l'Equateur par votre mère et de religion catholique.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Votre père, [M.K.G] serait l'un des cofondateurs de l'UNAFEC (ou Union Nationale des Fédéralistes du Congo), créé en 2001 ou 2002, et il aurait été vice-président de ce parti, depuis sa création, jusqu'à son décès, au début de l'année 2016.

Vous seriez né à Kinshasa, vous y auriez vécu mais vous aviez l'habitude de vous rendre à Lubumbashi, car vous êtes originaire du Katanga, qui serait la base politique de votre père et où vous auriez de la famille.

Vu les liens entretenus par votre père avec l'UNAFEC, vous en seriez sympathisant depuis votre jeune âge et vous expliquez que des réunions politiques se tenaient à votre domicile au Congo quand vous étiez enfant. Depuis votre majorité, vous auriez accompagné votre père aux congrès et aux assemblées du parti au Congo car c'est la tradition en Afrique, ce sans y jouer aucun rôle particulier. En juillet 2016, sur proposition de [K.w.K.], leader actuel de l'UNAFEC et ami personnel de votre père qui vous connaîtrait depuis votre naissance, vous auriez simplement assisté, sans que cela ne soit officiel, à la Conférence de Genval (Rassemblement de l'opposition) et, quelques jours avant celle-ci, une fois encore invité par [K.w.K.], vous auriez pris part à un cocktail dans un hôtel à Bruxelles.

En novembre 2012, accompagné par votre père et votre mère, vous auriez légalement quitté le Congo à destination de la Belgique, pour vous voir, tous les trois, prodiguer des soins sur le territoire. En février 2013, vos parents seraient retournés dans votre pays d'origine, alors que vous seriez resté, depuis 2012, en Belgique, pour vous faire soigner (vous précisez être atteint de drépanocytose et avoir des problèmes cardiaques). Depuis janvier 2014, après vous être vu notifier plusieurs décisions négatives relatives à des demandes d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, vous séjourniez de façon illégale sur le territoire.

En 2015, l'UNAFEC (parmi d'autres partis politiques, groupe appelé le G7) aurait quitté la majorité présidentielle et votre père aurait suivi son parti, désormais passé dans l'opposition, ce qui lui aurait valu trois arrestations (ou deux arrestations seulement, Cfr. questionnaire OE), en raison de ses fonctions exercées pour le compte de l'UNAFEC, en tant que frondeur et car il aurait exigé le respect de la Constitution.

En avril 2015, il aurait été arrêté et détenu, pendant deux jours, à l'aéroport de Lubumbashi et son passeport aurait été confisqué.

En novembre 2015, il aurait été arrêté, à Lubumbashi, pendant un discours du rassemblement de la jeunesse de l'UNAFEC et il aurait été détenu un ou deux jours (lieu ignoré).

Fin novembre 2015 ou début décembre 2015, il aurait été arrêté, à Kinshasa et aurait été détenu au centre-ville pendant quelques heures.

Le 2 janvier 2016, votre père, qui avait pour habitude de se faire soigner à l'étranger et qui avait reçu des interdictions de sortie du Congo, serait décédé, à l'hôpital, à Kinshasa, des suites d'un accident vasculaire cérébral et d'une embolie pulmonaire.

Vous précisez que votre mère aurait quitté le Congo pour se rendre en Afrique du Sud et vous ajoutez que votre soeur [P] aurait été interrogée, quelques heures, il y a quelques mois, par les autorités congolaises, à l'aéroport de Kinshasa, au sujet de l'UNAFEC et de votre père.

Le 29 mai 2017, vous avez demandé à être reconnu réfugié en Belgique.

Le Commissariat général informe le Conseil du Contentieux des Etrangers que selon les informations communiquées par l'Office des étrangers, vous êtes connu, sur le territoire, pour des faits d'ordre public (notamment par la police de Liège, pour « vol avec violences, coups et blessures et dégradation ») (cfr. dossier administratif, document 4).

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans

vosre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il importe en effet d'emblée de souligner que l'origine de votre demande de protection internationale introduite près les autorités belges est à rechercher (exclusivement) dans les liens politiques entretenus par votre père, [M.K.G], avec l'UNAFEC, parti dont il aurait été un des cofondateurs en 2001 ou 2002, puis vice-président, depuis ces dates et ce, jusqu'à sa mort en 2016 (CGRA, pp.3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 – questionnaire OE).

Or, une simple recherche sur Internet effectuée par mes services, sur base du nom de votre père, n'a pas permis de mettre en lumière les liens que celui-ci aurait entretenus avec l'UNAFEC, comme vous le soutenez.

C'est la raison pour laquelle le Commissariat général a eu recours aux services de son centre de recherche (ou CEDOCA). Or, il ressort de cette recherche (Cfr. le COI Case du 22 août 2017, joint à votre dossier administratif) que le nom de [M.K.G] n'apparaît nulle part ni comme ayant exercé des fonctions pour le compte de l'UNAFEC, ni parmi les dirigeants et membres du parti qui auraient subi des arrestations en 2015 et en 2016.

Mes services ont, malgré tout, fait appel, une nouvelle fois, au CEDOCA, lequel a effectué une seconde recherche tant sur Internet qu'en prenant contact avec l'UNAFEC (Cfr. le COI Case du 20 octobre 2017). Il apparaît que la recherche menée par le CEDOCA sur Internet n'a pas non plus permis de confirmer les activités et les fonctions politiques de [M.K.G] en faveur de l'UNAFEC. Quant aux renseignements pris, concernant votre père, directement auprès de l'UNAFEC, force est cependant de constater que les instances du parti elles-mêmes ne peuvent, quant à elles, pas non plus confirmer les fonctions exercées par votre père au sein de l'UNAFEC, le fait qu'il en aurait été un des cofondateurs ni un membre notoirement connu, ce qui, en soi, est, au demeurant, fort surprenant, ce d'autant que notre interlocuteur est lui-même un des cofondateurs de l'UNAFEC, qu'il est proche du président national Kyungu wa Kumwanza et qu'il occupe une fonction au sein du secrétariat général du parti dont il est ici question.

Partant, bien que vous ayez, certes, des connaissances politiques, le Commissariat général ne peut tenir pour établi les liens politiques entretenus par votre père avec l'UNAFEC, dont l'aile Kyungu est passée dans l'opposition en 2015, ni les arrestations par vous avancées le concernant pour ces motifs politiques.

La conviction du Commissariat général que votre crainte n'est pas établie est renforcée par le fait que le général [J.N], quant à lui notoirement connu pour être proche du régime de Kabila, s'est associé à votre famille au moment du décès de [M.K.G] (Cfr. le COI Case du 20 octobre 2017, dans lequel figure le communiqué nécrologique de votre père, tel qu'il figure sur la page Facebook de votre soeur [L] – CGRA, p.6 – Cfr. également, à ce sujet, vos déclarations au CGRA, pp.8 et 9).

Au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que mes services ont largement rempli leur obligation en termes de charge de la preuve, ce qui n'est par contre pas votre cas, alors que, rappelons-le, la charge de la preuve vous incombe et ce alors qu'il vous a, explicitement, été demandé lors de votre audition de nous fournir des preuves quant aux liens politiques entretenus par votre père avec l'UNAFEC (CGRA, pp.18 et 20).

Quant à votre participation à la Conférence de Genvai, elle ne repose, elle aussi, que sur vos seules allégations, sans être étayée par le moindre élément concret et ce, alors que des preuves à ce sujet vous ont, elles aussi, explicitement, été demandées en audition. Ce seul événement, auquel vous auriez uniquement assisté, sans que cela ne soit officiel, tout comme votre simple présence à un cocktail dans un hôtel bruxellois quelques jours avant la Conférence de Genvai, ne font pas de vous une cible privilégiée aux yeux des autorités congolaises (CGRA, pp.15, 18 et 20).

Il importe également de souligner au sujet de votre profil politique que : vous seriez un simple sympathisant de l'UNAFEC ; vous n'auriez jamais occupé de poste officiel pour le compte de ce parti ; vous n'auriez jamais exercé aucune fonction au niveau politique ; les seules activités que vous auriez menées au Congo se résumeraient à des réunions politiques qui se seraient tenues à votre domicile lorsque vous étiez enfant et à assister votre père, sans aucun rôle occupé, lors de congrès et assemblées de l'UNAFEC lorsque vous étiez majeur ; vos activités sur le territoire telles que par vous

décrites (comme expliqué ci-dessus) ne peuvent, à elles seules, être considérées comme étant subversives par vos autorités nationales ; vous ne fréquentez pas le bureau de l'UNAFEC en Belgique ; vous n'avez jamais entretenu d'autres liens excepté avec l'UNAFEC et, de votre propre aveu, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités congolaises (CGRA, pp.4, 5, 14, 15, 18 et 19).

En conclusion, et dans la mesure où la présente décision porte sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.5 et 14).

Afin d'appuyer vos dires, vous avez versé à votre dossier les documents suivants : votre passeport expiré ; votre AI (ou Attestation d'Immatriculation) ; votre certificat de naissance ; votre diplôme d'Etat ; des documents médicaux ; plusieurs passeports expirés qui appartiennent à votre père ; sa carte de banque BNP Paribas Fortis ; sa carte de service de la SNEL ; sa carte Mobib ; différents documents relatifs au voyage familial effectué en 2012 à destination de la Belgique ; le certificat de décès de votre père ; le passeport expiré de votre mère ; plusieurs pièces concernant sa profession ; l'acte de mariage de vos parents ; des photos de famille et deux pages sans que nous puissions dire à qui ni à quoi exactement elles se rapportent. Si ces documents ne sont pas remis en question par la présente décision, aucun d'entre eux ne permet cependant de renverser le sens de celle-ci (CGRA, pp.3, 13, 18 et 20).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Congo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir, s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérée comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif (Cfr. le COI Focus « République Démocratique du Congo – La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral » – daté du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, l'article 26 de l'AR du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la CEDH » (requête, p. 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Question préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que le champ d'application de ces articles est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et à celui de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 : leur éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. De plus, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les documents déposés

5.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 février 2018, déposée devant le Conseil à la même date, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure deux rapports élaborés par son centre de documentation et de recherches (ci-après Cedoca), intitulés :

- « COI Focus. République Démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », daté du 7 décembre 2017 ;
- « COI Focus. République Démocratique du Congo (RDC). Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », daté du 1er février 2018 (dossier de procédure, pièce 7).

5.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 2 mars 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document élaboré par son centre de recherches et de documentation intitulé « COI Focus. République Démocratique du Congo. Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », daté du 26 février 2018 (dossier de procédure, pièce 9).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

6.1. Le requérant est de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC) et provient de la ville de Kinshasa. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque une crainte liée au profil politique de son défunt père qui serait l'un des fondateurs de l'UNAFEC (Union des Nationales et des Fédéralistes du Congo) et qui aurait été vice-président de ce parti depuis sa création en 2001 jusqu'à son décès en janvier 2016. Le requérant explique que son père a été arrêté en 2015 à trois reprises parce qu'il avait rejoint « l'aile Kyungu » de l'UNAFEC qui a quitté la majorité présidentielle en 2015 pour se positionner dans l'opposition. Le requérant invoque également sa sympathie personnelle pour « l'aile Kyungu » de l'UNAFEC et sa participation en Belgique, en juillet 2016, à deux événements organisés par l'opposition politique congolaise et auxquels il a été convié par le leader actuel de l'UNAFEC qui était un ami personnel de son père. Dans son recours, le requérant allègue en outre un

« risque objectif de persécutions pour les ressortissants congolais déboutés de l'asile et/ou rapatriés en RDC, d'autant plus lorsque ceux-ci ont résidé longtemps en Belgique ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité du profil politique et des arrestations de son père et en raison du faible profil politique du requérant qui empêche de croire qu'il serait ciblé par ses autorités. A cet égard, la partie défenderesse fait tout d'abord valoir que des recherches effectuées par son service de documentation, aussi bien sur internet qu'auprès d'un responsable important de l'UNAFEC, n'ont pas permis d'établir que le père du requérant a entretenu des liens politiques avec l'UNAFEC et qu'il a été arrêté pour cette raison. Elle relève ensuite que le général J.N, qui est notoirement connu pour être proche du pouvoir en place, s'est associé à la famille du requérant au moment du décès de son père. Elle constate par ailleurs que la participation du requérant en juillet 2016 à la Conférence de Genval n'est étayée par aucun élément concret et que sa présence à cet événement non officiel, de même que sa présence quelques jours auparavant à un cocktail, ne font pas de lui une cible privilégiée aux yeux des autorités congolaises. Elle observe que le requérant est un simple sympathisant de l'UNAFEC et considère que les deux seuls événements à caractère politique auxquels il aurait pris part en Belgique ne peuvent être considérés comme étant subversifs par ses autorités nationales. Les documents déposés par le requérant sont quant à eux jugés inopérants.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de cette analyse.

Elle considère que le profil politique de son père n'est pas valablement remis en cause par la partie défenderesse alors que les déclarations du requérant sont claires, cohérentes et précises et peuvent à elles seules permettre de considérer que sa crainte de persécution liée au profil politique de son père est établie. Ainsi, la partie requérante épingle tout d'abord deux rapports élaborés par le Cedoca au sujet de l'UNAFEC et de l'éventuel lien qui existerait entre ce parti politique et le père du requérant. Ces rapports du Cedoca intitulés « COI Case » sont respectivement datés du 22 août 2017 et du 20 octobre 2017. Concernant le COI Case daté du 22 août 2017, la partie requérante considère qu'il s'agit d'un document de portée générale sur le parti UNAFEC et que toutes les sources répertoriées, à l'exception de l'une d'entre elles, ont été consultées avant même l'introduction de la demande d'asile du requérant de sorte qu'il ne s'agit pas d'une recherche ciblée sur le père du requérant comme l'indique erronément la partie défenderesse. S'agissant du COI Case daté du 20 octobre 2017, elle relève qu'il ne respecte pas le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »). A cet égard, elle souligne que ce COI Case est rédigé pratiquement et exclusivement à l'issue de deux entretiens avec « un interlocuteur qui n'a pas souhaité que son nom et ses coordonnées soient mentionnées » de sorte que la partie requérante reste dans l'ignorance de l'identité de cette unique source anonyme et dans l'impossibilité d'apprécier sa fiabilité. Elle relève en outre que le Cedoca ne mentionne pas les raisons pour lesquelles la source a souhaité rester anonyme, la fonction exacte de l'interlocuteur interrogé, les questions qui ont été exactement posées et les réponses apportées. Elle explique également qu'il ressort du second entretien téléphonique avec cette source inconnue qu'il n'est pas à exclure que le père du requérant soit membre de l'UNAFEC et il n'est pas impossible qu'il ait été un cofondateur « *mais plutôt du temps de l'UFERI dans les années 90* ». Elle considère que cette information, que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de creuser, a une importance capitale puisqu'elle confirme la probabilité que le père du requérant ait eu un profil politique spécifique. Par ailleurs, elle soutient que le constat du lien entre la famille du requérant et le général J.N. permet d'établir que le père du requérant a joué un rôle politique. Elle avance que le père du requérant et ce général ont été proches et que le fait qu'ils aient opté pour des vues politiques opposées n'empêche pas le maintien d'un lien de sympathie entre eux.

Concernant sa crainte liée à son profil politique personnel, la partie requérante souligne qu'elle a entretenu des liens avec l'opposition congolaise en Belgique en participant à deux événements durant l'été 2016.

Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse n'examine pas s'il existe « *un risque objectif de persécutions pour les ressortissants congolais déboutés de l'asile et/ou rapatriés en RDC, d'autant plus lorsque ceux-ci ont résidé longtemps en Belgique* ».

Elle soutient que le contexte actuel en RDC est délétère et fait craindre l'augmentation de représailles pour les opposants politiques ou les personnes perçues comme tels. Pour étayer son propos, elle cite *in extenso* deux rapports d'Amnesty International publiés en septembre 2016 et le 19 décembre 2011, une déclaration publique d'Amnesty International du 7 février 2011, un rapport de Human Rights Watch et un article de presse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crise politique actuelle que traverse la RDC et de ne pas avoir déposé de document sur ce sujet.

6.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que malgré des contacts visiblement réguliers entre le requérant et le président de l'UNAFEC, le requérant reste en défaut de produire un quelconque élément de preuve concernant les activités politiques de son père et les arrestations dont celui-ci aurait été victime. Concernant le COI Case du 22 août 2017, elle estime que les critiques formulées en termes de requête ne sont pas fondées et qu'il ressort de ce document que toutes les sources consultées pour son élaboration l'ont été le 21 août 2017, soit postérieurement à l'audition du requérant au Commissariat général et donc *a fortiori* postérieurement à l'introduction de sa demande d'asile. Elle soutient ensuite que si le Conseil conclut que le COI Case daté du 20 octobre 2017 n'a pas respecté l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, il y a lieu d'évaluer si l'irrégularité substantielle en question peut être « réparée » par le Conseil en écartant le cas échéant l'information litigieuse. Elle estime en tout état de cause que les autres motifs de l'acte attaqué suffisent à justifier le rejet de la présente demande d'asile. Elle constate par ailleurs que le requérant n'explicite pas en quoi le simple fait d'avoir demandé l'asile ou d'avoir séjourné longuement en Belgique pourrait lui valoir des problèmes avec les autorités congolaises.

B. Appréciation du Conseil

6.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante.

6.10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué à l'exception de celui qui s'appuie sur des informations obtenues auprès d'un responsable de l'UNAFEC et qui sont consignées dans le COI Case du 20 octobre 2017. A l'instar de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que la production de ces informations au dossier administratif ne respecte pas le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dans la mesure où le Cedoca ne mentionne pas l'identité et les coordonnées de la personne qu'il a contactée, ni le « *compte rendu détaillé* » des conversations téléphoniques qu'il a entretenues avec cette personne en date du 22 septembre 2017 et du 6 octobre 2017.

Toutefois, les autres motifs de la décision sont établis et pertinents et suffisent amplement à justifier le refus de la demande d'asile de la partie requérante. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il est incompréhensible qu'en dépit des contacts que le requérant entretient avec l'actuel président de l'UNAFEC, il ne dépose aucun élément de preuve prouvant la qualité de membre de l'UNAFEC de son père, ses qualités de cofondateur et de vice-président de l'UNAFEC, ainsi que les sérieux problèmes que son père aurait rencontrés à partir de 2015 suite à son passage dans l'opposition. Le Conseil juge également interpellant qu'aucune des sources consultées par le Cedoca dans le cadre de l'élaboration du COI Case du 22 août 2017, ne fasse la moindre référence au père du requérant, malgré le rôle important qu'il aurait occupé au sein de l'UNAFEC durant de longues années. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne dépose aucune preuve concrète de sa participation en Belgique à deux événements de l'opposition et qu'en tout état de cause, son profil politique demeure très limité et ne permet pas de penser qu'il constituerait une cible pour ses autorités en cas de retour dans son pays.

6.11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

6.11.1. En effet, la partie requérante avance que le profil politique de son père n'est pas valablement remis en cause par la partie défenderesse alors que les déclarations du requérant sont claires, cohérentes et précises et peuvent à elles seules permettre de considérer que sa crainte de persécution liée au profil politique de son père est établie (requête, p. 6).

Le Conseil constate toutefois que cette affirmation n'est pas étayée alors qu'il ressort du rapport d'audition du requérant que ses déclarations relatives aux activités politiques concrètes de son père sont restées très vagues et ne suffisent pas à convaincre qu'il a effectivement été une figure importante de l'UNAFEC (rapport d'audition, p. 9).

6.11.2. La partie requérante soutient également que le COI Case du 22 août 2017 est un document général sur l'UNAFEC dont les sources, à l'exception de l'une d'entre elles, ont été consultées avant même l'introduction de la demande d'asile du requérant ; elle ajoute que les sources répertoriées sont anciennes (de 2006 à 2016) de sorte qu'il ne s'agit pas d'une recherche ciblée sur le père du requérant comme l'indique erronément la partie défenderesse (requête, p. 4).

Le Conseil estime que cette critique est dénuée de pertinence.

La circonstance que le Cedoca cite des sources antérieures à l'introduction de la demande d'asile du requérant ne signifie pas que lesdites sources ne pourraient être utilisées pour évaluer le bienfondé de la demande d'asile du requérant. Le Conseil estime également qu'il est incongru de reprocher à la partie défenderesse d'utiliser des sources anciennes datant de 2006 à 2016 alors que le requérant explique que les activités politiques de son père au sein de l'UNAFEC ainsi que les problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce cadre se situent entre 2001 et janvier 2016. Le Conseil constate également que les sources citées par le Cedoca sont suffisamment actualisées dès lors que la plus récente date de juillet 2017 alors que l'acte attaqué a été pris en date du 16 novembre 2017 et que la demande d'asile du requérant a été introduite le 29 mai 2017. Le Conseil estime également qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir effectué des recherches générales sur le parti UNAFEC dans la mesure où le requérant déclare que son père a été cofondateur de l'UNAFEC, vice-président de ce parti de 2001 à 2016 et arrêté en 2015 suite à son ralliement à « l'aile Kyungu » du parti, ce qui laisse raisonnablement penser qu'il était une figure importante et influente du parti UNAFEC et que son nom devrait

nécessairement apparaître dans des documents ou supports d'informations relatifs à l'UNAFEC et aux problèmes rencontrés par ses membres et sympathisants. Or, en l'espèce, il ressort du COI Case du 22 août 2017 que le Cedoca a recueilli sur internet plusieurs informations datées de janvier 2006 à juillet 2017 et que ces informations, qui proviennent de sources diversifiées, ne font à aucun moment référence au père du requérant. Le Conseil relève également que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve concret relatif aux activités politiques et aux arrestations de son père alors même qu'il déclare être en contact avec l'actuel président de l'UNAFEC, lequel est censé connaître le requérant depuis sa naissance et avoir été l'ami personnel de son père (rapport d'audition, pp. 5 et 14). Dans son recours, le requérant n'explique d'ailleurs pas pour quelle raison il ne dépose aucun témoignage du président de l'UNAFEC ; il ne fait pas non plus état d'une quelconque démarche qu'il aurait entreprise afin de se procurer un tel élément preuve.

6.11.3. Concernant le fait que le général J.N., qui est proche du pouvoir, ait été associé à la famille du requérant au moment du décès de son père, la partie requérante soutient que le constat de ce lien entre la famille du requérant et le général J.N. permet d'établir que le père du requérant a joué un rôle politique (requête, p. 6). Cet argument relève toutefois de la simple hypothèse et ne permet en aucun cas d'établir que le père du requérant était une personnalité importante de l'UNAFEC et qu'il a été arrêté à trois reprises après avoir quitté la majorité présidentielle.

6.11.4. Ensuite, sur la base du COI Case du 20 octobre 2017, la partie requérante soutient que le second entretien téléphonique avec la source inconnue fait ressortir qu'il n'est pas à exclure que le père du requérant soit membre de l'UNAFEC et il n'est pas impossible qu'il ait été un cofondateur « *mais plutôt du temps de l'UFERI dans les années 90* » (requête, p. 5). Toutefois, le Conseil ne peut en aucun cas accueillir un tel argument dès lors qu'il prend appui sur des informations dont la partie requérante elle-même invoque la non-conformité avec l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, ce qui apparaît pour le moins paradoxal voire incohérent.

6.11.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il n'est pas établi que le père du requérant a été membre, cofondateur et vice-président de l'UNAFEC et qu'il a rencontré des problèmes à cause de ses opinions et activités politiques. Dès lors, les réunions et congrès de l'UNAFEC auxquels le requérant déclare avoir assisté aux côtés de son père depuis son jeune âge ne peuvent être tenus pour établis. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en raison du profil politique de son père.

6.11.6. Concernant son profil politique personnel, la partie requérante fait valoir que le requérant risque d'être perçu par ses autorités comme un opposant politique parce qu'il a entretenu des liens avec l'opposition congolaise en Belgique en participant à deux événements durant l'été 2016 (requête, pp. 7 et 8).

Pour sa part, le Conseil constate que la participation du requérant à ces deux événements n'est étayée par aucun élément de preuve concret alors que le requérant déclare s'y être rendu sur proposition de l'actuel président de l'UNAFEC qui était le meilleur ami de son père et qui le connaît depuis sa naissance (rapport d'audition, pp. 5 et 14). Dès lors, le Conseil s'étonne que le requérant ne dépose pas un témoignage du président de l'UNAFEC attestant de sa participation effective à ces deux événements.

En tout état de cause, à supposer que le requérant ait réellement assisté à ces deux activités, il n'en demeure pas moins que son implication politique est particulièrement limitée et ne lui confère pas une visibilité et une importance particulière au sein de l'opposition congolaise. En effet, le requérant est un simple sympathisant de l'UNAFEC qui n'a jamais occupé un poste officiel au sein du parti et qui s'est limité à assister à deux rassemblements de l'opposition qui se sont tenus en Belgique en juillet 2016 (rapport d'audition, pp. 4, 5, 14, 15). Par conséquent, il n'y a aucune raison de penser qu'il serait identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique et qu'il serait ciblé ou persécuté par celles-ci pour cette raison.

6.11.7. La partie requérante soutient ensuite que le contexte actuel en RDC est délétère et fait craindre l'augmentation de représailles pour les opposants politiques ou les personnes perçues comme tels. Pour étayer son propos, elle cite *in extenso* deux rapports d'Amnesty International publiés en septembre 2016 et le 19 décembre 2011, une déclaration publique d'Amnesty International du 7 février 2011, un rapport de Human Rights Watch et un article de presse (requête, pp. 8 à 11). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crise politique actuelle que traverse la RDC et de ne pas avoir déposé de document sur ce sujet (requête, pp. 8 et 9).

D'emblée, le Conseil fait observer que la partie défenderesse fait mention de la crise politique en RDC dans la partie de sa décision relative à l'analyse de la situation sécuritaire à Kinshasa. Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse a déposé trois rapports rédigés par son centre de documentation et faisant largement état de la crise politique et sécuritaire en RDC. En l'occurrence, elle a déposé au dossier administratif un document intitulé « *COI Focus. République Démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017)* », daté du 16 février 2017 (dossier administratif, pièce 22/3). Elle a en outre déposé au dossier de procédure un document intitulé « *COI Focus. République Démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)* », daté du 7 décembre 2017 et un document intitulé « *COI Focus. République Démocratique du Congo (RDC). Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018* », daté du 1er février 2018 (dossier de procédure, pièce 7). Le Conseil estime dès lors être suffisamment informé de la situation politique en RDC sur la base des informations déposées qu'il considère comme étant suffisamment pertinentes actuelles. Le Conseil s'estime donc en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause au sujet des craintes alléguées par le requérant en raison de ses opinions politiques.

Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il n'apparaît pas, au vu des développements qui précèdent et des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, que la partie requérante encourrait personnellement une crainte d'être persécutée, ni qu'elle appartienne à un tel groupe de personnes.

6.11.8. Le requérant invoque enfin « *un risque objectif de persécutions pour les ressortissants congolais déboutés de l'asile et/ou rapatriés en RDC, d'autant plus lorsque ceux-ci ont résidé longtemps en Belgique* » (requête, p. 8).

Le Conseil constate toutefois qu'elle n'étaye nullement cette crainte qui, en l'état, demeure purement hypothétique.

Le Conseil relève enfin que la partie défenderesse a déposé à l'audience du 2 mars 2018 un document élaboré de son centre de documentation et de recherches, intitulé « *COI Focus. République Démocratique du Congo. Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015* », daté du 26 février 2018 (dossier de procédure, pièce 9). A la lecture de ce rapport, il ne ressort nullement que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile, d'être rapatrié en RDC ou d'avoir séjourné à l'étranger, puisse engendrer en soi et par lui-même une crainte fondée de persécution. De plus, le faible profil politique du requérant empêche de croire qu'il serait personnellement pris pour cible par ses autorités en cas de retour en RDC.

6.11.9. Enfin, le Conseil estime, lui aussi, que les documents qui ont été déposés au dossier administratif ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant.

6.11.10. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder largement aux demandeurs qui sont mineurs d'âge, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible. Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne le profil politique du père du requérant, comme il ressort des développements qui précèdent. Le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.12. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et documents, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque.

6.13. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle vivait en République démocratique du Congo, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ